

DECRET N° 2001-612 du 31 Décembre 2001
portant mise à la retraite des of-
ficiers des Forces Armées Con-
golaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS: Vu l'Acte Fondamental;
- DCF/DGAF Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;
- Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;
- Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
- Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
- DBF/DGAF Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
- P.O. A Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
- Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
- Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
- DGAF/MDN Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;
- Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
- Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;
- Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Par DECRETE:

Article Premier: Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2001.

Il s'agit de:

-Colonel NKOUNKOU (Jean) précédemment en service au 1er Bataillon du Génie, né le 21 février 1946 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 23 février 1965.

-Colonel ESSOUBA Roger, précédemment en service au 1er Régiment Blindé, né vers 1946 à Niétéboumba, Région de la Cuvette, entré au service le 2 octobre 1969.

-Lieutenant-Colonel BOUKA (François) précédemment en service à la Base Aérienne 01/20, né en 1946 à Matéba, District de Divénié, Région du Niari, entré au service le 1er octobre 1964.

-Commandant DOUCKAGA-IGNOUMBA (Jules) précédemment en service à la Direction Centrale du Service de Santé, né le 30 décembre 1946 à Mihoumbi, District de Divénié, Région du Niari, entré au service le 18 juin 1965.

-Capitaine TSAMOUKOUNOU (Alphonse) précédemment en service à la Direction Centrale de l'Economie, né le 25 février 1950 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 1er juin 1969.

-Lieutenant de Vaisseau BITSINDOU (Joachim) précédemment en service à la Base Navale 03, né le 28 juillet 1951 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 22 juillet 1973.

-Lieutenant BAKONDOLO (Ezéchiel) précédemment en service au 1er Bataillon du Génie, né en 1951 à Kimbinda, Région de la Bouenza, entré au service le 9 juillet 1969.

-Lieutenant NGOULALI (Grégoire) précédemment en service à la Zone Autonome de Brazzaville, né le 3 septembre 1951 à Lékana, Région des Plateaux, entré au service le 1er mai 1972.

-Lieutenant YANGO (Désiré) précédemment en service au Régiment d'Apparat et d'Honneurs, né vers 1950 à Ibolo, Région de la Likouala, entré au service le 9 juillet 1969.

Article 2: Les intéressés seront rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 décembre 2001 et passés en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,
Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.

Mathias D.Z.O.N.